Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260629-234_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Mail : contact@koungou.fr

Arrêté N°234-CK-2026

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil « Le petit refuge »

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et ses dispositions relatives à la réforme des modes d'accueil du jeune enfant ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-27 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les dispositions relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Considérant la demande déposée le 5 mai 2026 par l'Association Le petit refuge, représentée par Madame Faïma MOREAU ZIDINI, Présidente, en vue de l'ouverture d'une crèche familiale sise 17, rue du Pentagone, Kangani, 97600 Koungou ;
Considérant le Procès-Verbal n°131/CAB/SIDPC/SCDEI/REU/24/KG103 en date du 31 mai 2024 de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émettant un **avis favorable** sur le projet de construction, assorti de prescriptions techniques ;
Considérant l'attestation de conformité des travaux délivrée le 7 septembre 2024 par le cabinet LA FABRIK, architecte inscrit à l'Ordre des Architectes sous le n°S13560, certifiant la conformité du bâtiment aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité incendie, au titre du permis de construire n°PC 976 610 23 00038 accordé le 20 juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260629-234_CK_2026AR-AR

Considérant le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la Crèche Le petit refuge, en date du 1er septembre 2024 ;
Considérant le formulaire Cerfa n°17579-01 de demande d'avis à l'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (commune de Koungou), signé le 20 février 2026 ;
Considérant le formulaire Cerfa n°17581-01 (bordereau de pièces 12 à 15) transmis aux services de la PMI, signé le 20 février 2026 ;
Considérant l'organigramme nominatif du personnel et les justificatifs de qualification transmis par le pétitionnaire ;
Considérant que la structure est classée Établissement Recevant du Public (ERP) de type R, 5e catégorie, conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
Considérant que le bâtiment satisfait aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) telles qu'exigées par le Code de la construction et de l'habitation ;
Considérant que la capacité d'accueil est fixée à **45 places** (dont 20 enfants en accueil simultané dans les locaux de regroupement) pour des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans ;
Considérant que le dossier complet a été instruit conformément aux dispositions des articles R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique, et que l'ensemble des pièces réglementaires ont été produites et jugées conformes ;
Considérant que l'organisation de la crèche Le petit refuge, combinant accueil individuel au domicile d'assistantes maternelles et accueil collectif dans un local de regroupement, répond aux conditions fixées par la réglementation applicable aux crèches familiales ;

ARRÊTE :

Article 1er - Autorisation d'ouverture

L'Association Le petit refuge, sise 17, rue du Pentagone, Kangani, 97600 Koungou, représentée par Madame Faïma MOREAU ZIDINI en qualité de Présidente, est autorisée à ouvrir et exploiter un **Établissement d'Accueil du Jeune Enfant** dénommé « **Crèche Le petit refuge** », à l'adresse précitée.

Article 2 - Capacité d'accueil

La capacité d'accueil autorisée est fixée à **quarante-cinq (45) places**, dont un maximum de **vingt (20) enfants en accueil simultané** dans les locaux de regroupement situés au 17, rue du Pentagone, Kangani. Les enfants accueillis sont âgés de **dix (10) semaines à six (6) ans**.
L'accueil des enfants au domicile des assistantes maternelles s'effectue dans le cadre des agréments individuels délivrés par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260629-234_CK_2026AR-AR

Article 3 - Horaires et périodes d'ouverture

L'établissement est autorisé à fonctionner selon les horaires suivants : **du lundi au vendredi, de 6h30 à 17h30**, sur une amplitude annuelle de **44 semaines**. Toute modification des horaires ou des périodes d'ouverture devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services municipaux et de la PMI.

Article 4 - Conditions d'exploitation et obligations permanentes

L'exploitation de l'établissement est soumise au respect permanent des prescriptions suivantes :

- Conformité aux dispositions du règlement de fonctionnement approuvé et du projet d'établissement en vigueur ;
- Maintien des qualifications réglementaires du personnel d'encadrement, conformément aux articles R.2324-34 et suivants du Code de la santé publique ;
- Tenue à jour du registre de sécurité et réalisation des exercices périodiques d'évacuation ;
- Réalisation des vérifications techniques périodiques (installations électriques, désenfumage, extincteurs) par des organismes agréés, avant l'ouverture et à chaque échéance réglementaire ;
- Respect de l'intégralité des prescriptions du Procès-Verbal de sécurité n°131/CAB/SIDPC/SCDEI/REU/24/KG103 du 31 mai 2024 ;
- Application du barème national de participation des familles (Prestation de Service Unique - PSU) de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
- Désignation et maintien en fonctions d'un Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 juillet 2022.

Article 5 - Déclarations obligatoires en cas de modification

Tout changement substantiel affectant :

- La capacité d'accueil ou les locaux ;
- Les effectifs ou les qualifications du personnel d'encadrement ;
- La dénomination, la forme juridique ou le représentant légal du gestionnaire ;
- Les conditions de sécurité ou l'aménagement des locaux devra faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès des services municipaux et de la PMI du Conseil Départemental de Mayotte, conformément aux articles R.2324-22 et suivants du Code de la santé publique.

Article 6 - Suspension et retrait de l'autorisation

En cas de manquement grave ou répété aux conditions d'exploitation fixées par le présent arrêté, ou aux dispositions réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant, le présent arrêté pourra être **suspendu ou retiré**,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260629-234_CK_2026AR-AR

après mise en demeure préalable de l'exploitant et consu[illegible] PMI, par décision motivée du Maire.

Article 7 – Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Koungou, les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de Mayotte, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'Association Le petit refuge, pétitionnaire ;
- Affiché en mairie de Koungou pendant une durée d'un mois ;
- Transmis aux services préfectoraux de Mayotte ;
- Transmis à la PMI du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Versé au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Koungou, le 29 juin 2026

Le Maire de Koungou
M. AHAMADI Said

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :